



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 94 20 953
COMMUNE : FONTENAY-SOUS-BOIS

ARRÊTÉ MODIFICATIF n°2009/10411 du 21 décembre 2009

à l'arrêté préfectoral n°2009/1010 du 23 mars 2009 portant réglementation d'exploitation par la « REGIE DE CHAUFFAGE URBAIN » (RCU) de la chaufferie urbaine sise à FONTENAY-SOUS-BOIS 4, rue Jean Moulin -

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- **VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.511-1 et R. 512-31,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2009/1010 du 23 mars 2009 portant réglementation d'exploitation par la « REGIE DE CHAUFFAGE URBAIN » (RCU) de la chaufferie sise à FONTENAY-SOUS-BOIS, 4, rue Jean Moulin, soumise à autorisation selon les rubriques 2910-A-1 et 1510-1 ainsi qu'à déclaration sous la rubrique 1432-2-b de la nomenclature des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- **VU** la lettre du 2 juillet 2009 de la Régie de Chauffage Urbain :
 - sollicitant, compte tenu des difficultés techniques rencontrées pour la réalisation des travaux nécessaires à la mise en conformité du générateur G1 de cette centrale, initialement prévus au 30 juin 2009, un report de délai au 30 juin 2012,
 - faisant part de son projet de faire fonctionner la chaudière au charbon en co-combustion avec du bois,
- **VU** le rapport et les propositions du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées (STIIIC) en date du 15 octobre 2009, émettant un avis favorable à ces deux demandes, considérant :
 - que la chaudière charbon devrait être en conformité au 1^{er} décembre 2009 et la chaudière G2 au 30 juin 2011,
 - que l'évolution des conditions d'exploitation de cette chaufferie va entraîner une réduction des rejets de gaz à effet de serre,
 - qu'il y a donc lieu de modifier certaines des conditions de l'arrêté d'exploitation du 23 mars 2009 susvisé,
- **VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 novembre 2009,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2009/1010 du 23 mars 2009 réglementant la chaufferie exploitée à FONTENAY-SOUS-BOIS, 4, avenue Jean Moulin, par la Régie de Chauffage Urbain, répertoriée dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation sous les rubriques 2910-A-1 et 1520-1 ainsi qu'à déclaration selon la rubrique 1432-2-b sont modifiées comme suit :

1°) Le paragraphe relatif à « la chaufferie » de la condition 1.1.5. consistance des installations autorisées est remplacé par le paragraphe suivant :

- La chaufferie est composée de 2 bâtiments, l'un pyramidal abrite les 3 chaudières et la turbine de cogénération :
 - Générateur n°1 : 21,5 MW fonctionnant au gaz,
 - Générateur n°2 : 30,8 MW fonctionnant au gaz,
 - Générateur n°4 : 30,8 MW fonctionnant au fioul lourd TTBTs, uniquement en secours des autres générateurs,
 - Turbine de cogénération : 33 MW fonctionnant au gaz

Le second bâtiment est réservé à la chaudière charbon de 29 MW, pouvant fonctionner en co-combustion avec du bois.

Les bâtiments sont reliés entre eux avec un sas.

Il existe aussi un groupe électrogène fonctionnant au fioul domestique d'une puissance thermique de 750 kW situé au sous-sol de la pyramide.

2°) Le tableau relatif au paragraphe « Cas des générateurs classiques » de la condition 3.2.4 Valeurs limitées des concentrations dans les rejets atmosphériques est remplacé par le tableau suivant :

Cas des générateurs classiques

| Chaudières | Combustibles | Paramètres | Valeurs limites actuelles | Valeurs limites futures |
|---|--|---|---------------------------|----------------------------------|
| Générateur 1 | Gaz en mg/Nm ³ sur gaz sec, la teneur en O ₂ étant ramenée à 3% | NO_x (en équivalent NO ₂) | 225 | 100 à partir du 30/06/2012 |
| | | Poussières | 5 | |
| | | SO₂ | 10 | |
| | | CO | 100 | |
| Générateur 2 | Gaz en mg/Nm ³ sur gaz sec, la teneur en O ₂ étant ramenée à 3% | NO_x (en équivalent NO ₂) | 225 | 100 à partir du 30/06/2011 |
| | | Poussières | 5 | |
| | | SO₂ | 10 | |
| | | CO | 100 | |
| Générateur 4 utilisé uniquement en secours | Fioul lourd TTBTs à moins de 0,55% de soufre en masse. en mg/Nm ³ sur gaz sec, la teneur en O ₂ étant ramenée à 3% | NO_x en équivalent NO₂ | 450 | |
| | | Poussières | 50 | |
| | | SO₂ | 900 | |
| | | CO | 100 | |

.../...

3°) Un paragraphe « cas du générateur 3 bois/charbon » est rajouté à la condition 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

| Paramètres | 100% Charbon | 100% Bois | Bois à 60% et charbon à 40% |
|--|---|-----------|-----------------------------|
| | en mg/Nm ³ sur gaz sec, la teneur en O ₂ étant ramenée à 6% | | |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 200 | 250 | 223 |
| Poussières | 25 | 20 | 22 |
| SO ₂ | 250 | 200 | 225 |
| CO | | 300 | |
| Ammoniac | | 20 | |
| HAP | | 0,01 | |
| Cadmium (Cd) | | 0,05 | |
| Mercure (Hg) | | 0,05 | |
| Thallium (Tl) | | 0,05 | |
| (Cd+Hg+Tl) | | 0,1 | |
| Arsenic+Sélénium+Tellure | | 1 | |
| Plomb | | 1 | |
| Antimoine+Chrome+Cobalt+ Cuivre+Etain+Manganèse+ Nickel+Vanadium +Zinc | | 10 | |

ARTICLE 2 - DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L 514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II - Les dispositions du 2° du § I susvisé ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

III - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.421-8 du code de l'urbanisme.

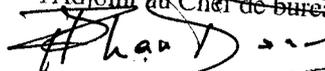
ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de NOGENT-SUR-MARNE, le Sénateur Maire de FONTENAY-SOUS-BOIS, l'Inspecteur Général chef du Service Technique d'Inspection des Installations Classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

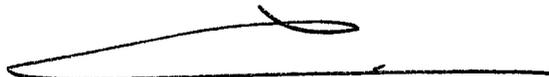
FAIT À CRÉTEIL, LE 21 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Copie certifiée conforme

Pour le Préfet et par délégation,
l'Adjoint au Chef de bureau,


Flora PHAN-DANG


Christian ROCK